



LISTE DES PIECES A FOURNIR n° 4

(Article A.114-14 du C.A.P.F.)

Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir la globalité des pièces rangées par dossier, **en 2 exemplaires**.

Où déposer la demande ? (Article A.114-25)

La demande est adressée par pli recommandé ou déposée au service de l'urbanisme qui est le service instructeur.

Où récupérer les formulaires ?

Les formulaires sont disponibles au service de l'urbanisme ou sur notre site web <http://www.urbanisme.gov.pf/>.

PIECES A FOURNIR AU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION DE TRAVAUX

- 1 - Le formulaire type de déclaration de travaux complété, daté et signé.
- 2 - L'avis du maire.
- 3 - Un plan de situation permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune.
- 4 - Le projet architectural comprenant :
 - 4-1/ Un plan de masse coté établi à une échelle comprise entre 1/100° et 1/500° faisant apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété
 - 4-2/ Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
 - 4-3/ Une coupe de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut ;
- 5 - S'il y a lieu, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment.

PIECES A FOURNIR EN FONCTION DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DU PROJET

- 6 - Les accords de voisinage lorsque l'implantation de la construction ou de l'ouvrage envisagé y est subordonnée.
- 7 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction est bordé par un domaine public (routier, fluvial et/ou maritime) :
 - 7-1/ La délimitation du domaine public (maritime et/ou fluvial bordant le terrain)⁽¹⁾ ;
 - 7-2/ L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette⁽²⁾ ;
 - 7-3/ Un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public⁽³⁾.
- 8 - Lorsque le terrain sur lequel doit être édifié l'ouvrage ou la construction, est inclus dans un lotissement :
 - 8-1/ Le règlement de construction du lotissement ;
 - 8-2/ L'avis du lotisseur, de l'association syndicale du lotissement ou de l'architecte conseil lorsque le règlement de construction le prévoit.
- 9 - Dans le cas des pylônes et des mâts support d'antennes :
 - 9-1/ L'arrêté attribuant la qualité d'opérateur du candidat et autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau ouvert au public ;
 - 9-2/ L'arrêté attribuant l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour exploiter un réseau ouvert au public ;
 - 9-3/ Ou l'arrêté portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences.

⁽¹⁾ Ce document est à retirer auprès de la Direction de l'Équipement (DEQ) ou dans l'une de ses antennes.

⁽²⁾ Ce document est à retirer auprès de la DEQ ou dans l'une de ses antennes lorsque la voie est à gestion du pays, et auprès du service technique de votre commune lorsque la voie est à gestion communale.

⁽³⁾ Ce document est à retirer auprès du service administratif ou de l'affectataire gestionnaire concerné.